

Conditions générales de vente et de paiement de la Bausysteme Pohl GmbH

1. Confirmation de commande et obligations découlant de la commande

- 1.1 Les conditions générales de vente sont valables pour toutes les relations commerciales actuelles et futures de la Bausysteme Pohl GmbH (ci-après dénommée «Joba®»). Les clients dans le sens de ces conditions générales de vente sont aussi bien des consommateurs que des entrepreneurs, les consommateurs étant des personnes physiques avec lesquelles la Joba® entretient des relations commerciales, une activité commerciale ou professionnelle indépendante ne pouvant leur être attribuée. Les entrepreneurs dans le sens de ces conditions générales sont des personnes physiques ou morales avec lesquelles la Joba® entretient des relations commerciales, ces personnes agissant dans l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle indépendante. Nos conditions de livraison complémentaires et nos indications techniques (cf. la liste des prix en vigueur ou le site internet <http://jobanet.de/downloads/>) sont une partie intégrante du contrat en vue du traitement des commandes.
- 1.2 Seule la confirmation de la commande remise par écrit à la Joba® en liaison avec les conditions générales de vente et de paiement est déterminante pour tous les commandes passées à la Joba®.
- 1.3 Les conditions générales de vente divergentes, contradictoires ou complémentaires du client ne sont pas valables et ne sont pas partie constitutive du contrat, même si la Joba® en a connaissance, sauf si elle y a formellement consenti. L'acceptation de paiements ou l'exécution de la commande ne signifient pas un consentement.
- 1.4 Toutes les offres de la Joba® sont sans engagement jusqu'à la confirmation de commande écrite. D'éventuels accords et promesses donnés oralement par nos agents et nos représentants requièrent la confirmation écrite de Joba®.
- 1.5 Tous les accords conclus entre la Joba® et le client, par ex. clauses annexes, garanties et modifications de contrat ultérieures, ne sont efficaces que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Il n'y a eu aucun autre accord que les accords écrits conclus entre la Joba® et le client ; aucune promesse orale n'a été faite.
- 1.6 Les droits découlant de ces relations commerciales sont cédés à l'Eurofactor GmbH pour autant qu'il ne s'agit pas de commandes qui sont effectuées selon un cahier des charges ou qui représentent des travaux de construction dans le sens du §13 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les paiements ayant pour effet de payer des dettes ne peuvent par conséquent être adressés qu'à l'Eurofactor GmbH.

2. Délais de livraison

- 2.1 Les délais de livraison sont considérés comme approximatifs et seulement s'ils ont été confirmés par écrit par la Joba®.
- 2.2 L'observation du délai de livraison suppose que le client participe et procure à temps les informations requises et que les détails techniques soient éclaircis ; si le client ne s'y conforme pas, un nouveau délai de livraison devra être convenu.
- 2.3 Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a été expédié ou que la disponibilité de livraison a été avisée au client avant l'expiration de ce délai.
- 2.4 Si la Joba® ne respecte pas un délai de livraison convenu pour des raisons dont elle n'est pas responsable, le client devra lui fixer par écrit un délai approprié pour la prestation. Si ce délai supplémentaire s'avère sans résultat, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. La résiliation n'exclut nullement le droit du client d'exiger des dommages-intérêts si le délai supplémentaire fixé n'a donné aucun résultat.
- 2.5 Si la marchandise n'est pas disponible pendant le délai de livraison convenu pour des raisons dont la Joba® n'est pas responsable – par ex. cas de force majeure, grève, lock-out, difficultés d'approvisionnement en énergie, perturbations dans l'entreprise ou autres circonstances imprévisibles, extraordinaires et involontaires –, la Joba® est en droit de résilier le contrat. Il en est de même si des fournisseurs ne livrent pas correctement ou pas à temps pour des raisons dont la Joba® n'est pas responsable. Le client sera informé immédiatement sur la non-disponibilité de la prestation. La contre-prestation serait alors remboursée sans délai.
- 2.6 Si l'expédition de la marchandise commandée par l'acheteur est retardée à sa demande de plus de 15 jours, la Joba® est en droit de lui facturer les frais occasionnés par l'entreposage, à savoir au moins 2% du montant de la facture par mois.

3. Transfert du risque, livraison partielle

- 3.1 Si le client est entrepreneur, le risque de la perte et de la détérioration accidentelles de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise, s'il s'agit d'une expédition au moment de la remise de la marchandise au transporteur, même si elle est chargée sur un camion appartenant au client, à l'entrepreneur de transport ou à la personne ou l'établissement chargés de procéder à l'expédition.
- 3.2 Si l'acheteur est consommateur, le risque de la perte et de la détérioration accidentelles de la marchandise achetée, également en cas d'achat par correspondance, n'est transféré à l'acheteur que lorsque la marchandise lui est remise.
- 3.3 Le transfert du risque a également lieu comme mentionné ci-dessus si une expédition franco a été convenue.
- 3.4 Le transfert du risque est considéré comme ayant eu lieu si l'acheteur est en demeure de réceptionner la marchandise.
- 3.5 Une assurance contre les dommages de transport n'est conclue qu'à la demande écrite expresse du client et à ses frais.
- 3.6 La Joba® est autorisée mais n'est pas dans l'obligation d'assurer les livraisons au nom et pour le compte du client.

- 3.7 En accusant réception sans opposition, l'acheteur / le livreur / le transporteur déclare que la marchandise est conforme à ce qui était prévu et qu'elle ne présente pas de défaut.
- 3.8 Les supports d'emballage seront facturés à part en plus des prix de l'offre et remboursés lors de la restitution.
- 3.9 La Joba® est autorisée à procéder à des prestations partielles, dans la limite de l'acceptable, et peut les facturer séparément à la livraison respective.

4. Réserve de propriété

- 4.1 Pour les contrats avec des consommateurs, la Joba® se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Pour les contrats avec des entrepreneurs, la Joba® se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale en cours.
 - 4.2 L'entrepreneur est en droit de revendre la marchandise dans le cadre d'une démarche d'affaires sérieuse. Il cède dès maintenant à la Joba® toutes les créances sur son acheteur jusqu'à concurrence du montant de la facture qui lui reviennent suite à la revente. De lors qu'il reconnaît la cession de la créance à la Joba®, l'entrepreneur est autorisé à recouvrer la créance. La Joba® se réserve le droit d'informer le tiers acquéreur de la cession et de recouvrer elle-même la créance si l'entrepreneur ne fait pas régulièrement honneur à ses obligations de paiement, s'il est en retard de paiement, si une détérioration durable de la situation financière de l'entrepreneur intervient et si une procédure de liquidation de faillite concernant les biens de l'entrepreneur est initiée et/ou ouverte. Une suspension des paiements, une demande de procédure d'insolvabilité, un protêt de chèque ou de traite, l'exécution d'une saisie, entraînent l'extinction du droit à la revente ou à la transformation des marchandises et au recouvrement des créances. Les créances cédées recouvrées par la suite doivent être capitalisées sur un compte spécial (mandat d'encaissement). L'usinage et la transformation des marchandises par l'entrepreneur ont toujours lieu au nom et sur ordre de la Joba®, à savoir sans frais et sans engagement pour elle ; la Joba® est alors considérée comme fabricante au sens du § 950 BGB (code civil allemand) et reste par conséquent propriétaire des produits à chaque phase et degré de la transformation. Si la marchandise est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à la Joba®, la Joba® acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise qu'elle a livrée par rapport aux autres produits transformés. Il en est de même si la marchandise est mélangée à d'autres objets n'appartenant pas à la Joba®.
 - 4.3 Si la Joba® procède à l'induction de matériaux dans ses propres locaux, elle acquiert alors la propriété des matériaux suite à cette prestation.
 - 4.4 Pour toutes les créances sur l'entrepreneur revenant à la Joba® suite à la relation commerciale en cours, la réserve de propriété sert en même temps de sûreté pour les créances d'escompte de la Joba®. Si la valeur des sécurités effectives dépasse les exigences de la Joba® de plus de 20 % au total, la Joba® est tenue, à la demande de l'entrepreneur ou d'un tiers préjudicié par le surplus de sécurité de la Joba®, de libérer des sécurités selon son propre choix. Pour l'évaluation des sûretés, c'est la valeur réalisable (montant total des sûretés fournies) qui fait foi.
 - 4.5 Le client est tenu d'informer immédiatement la Joba® de l'accès d'un tiers à la marchandise, par exemple en cas de saisie et de l'endommagement éventuel ou de la destruction de la marchandise. Le client doit informer immédiatement la Joba® d'un changement de propriété de la marchandise ainsi que d'un changement de domicile ou de siège.
 - 4.6 Si le comportement du client est en contradiction avec le contrat, la Joba® est en droit de résilier le contrat et de réclamer le retour de la marchandise. La résiliation du contrat ne déroge nullement à la possibilité de la Joba® de faire valoir des dommages-intérêts auprès du client. Une résiliation du contrat n'est pas nécessaire pour la revendication de la réserve de propriété, à moins que l'acheteur ne soit un consommateur.
 - 4.7 Une éventuelle reprise de la marchandise est toujours effectuée à titre de sécurité et n'est pas considérée comme une résiliation du contrat, même si des paiements partiels ont été autorisés ultérieurement.
 - 4.8 Tous les droits en faveur du vendeur qui sont issus des conventions relatives à la fourniture de sûretés, notamment la réserve de sûreté et de propriété sous toutes ses formes, seront transmis à l'Eurofactor GmbH.
- ## 5. Garantie
- 5.1 Si l'acheteur est entrepreneur, la Joba® assume la garantie dans le sens du § 434 BGB (code civil allemand), tout d'abord à sa propre convenance, soit en procédant à réparation des vices ou à une livraison de rechange.
 - 5.2 Si l'acheteur est consommateur, il peut tout d'abord opter lui-même pour une réparation des vices ou une livraison de rechange. La Joba® est néanmoins en droit de refuser le mode d'exécution choisi par l'acheteur s'il n'est possible qu'avec des coûts considérables et que l'autre mode d'exécution ne présente aucun désavantage considérable pour le consommateur.
 - 5.3 Si le mode d'exécution choisi par le client échoue, c.-à-d. si le vice n'est pas éliminé et qu'une marchandise de rechange exempte de vices n'est pas livrée, le client peut, s'il le désire, exiger une diminution du paiement (réduction) ou une annulation du contrat (résiliation). Néanmoins, s'il s'agit d'un non-respect minimal du contrat, par ex. si les vices sont minimaux et que le mode d'exécution choisi par le client n'est possible qu'avec des coûts disproportionnés, le client n'a pas de droit de résiliation.

Conditions générales de vente et de paiement de la Bausysteme Pohl GmbH

- 5.4 Les entrepreneurs doivent signaler les vices manifestes par écrit immédiatement, au plus tard dans les 7 jours à compter de la réception de la marchandise (ou de la prise de livraison par un tiers sur ordre du client), sinon la revendication de leur droit à la garantie est exclue. Pour le respect du délai, il suffit que la réclamation pour vice ait été envoyée à temps. Il incombe à l'entrepreneur de faire lui-même valoir toutes les conditions requises pour faire valoir son droit en temps utile, notamment l'existence réelle du vice, la date de la constatation et la notification du vice.
- 5.5 Les consommateurs doivent informer la Joba® par écrit des vices manifestes dans un délai de 2 mois à partir du moment où ils les ont constatés. La réception de la notification par la Joba® est déterminante pour l'observation du délai. Si le consommateur omet d'informer la Joba®, les droits à la garantie sont échus 2 mois après la constatation du vice. Cela n'est pas valable en cas de tromperie dolosive du vendeur. La charge de la preuve concernant le moment de la constatation du vice incombe au consommateur. Si le consommateur a été amené à acheter la marchandise suite à des promesses incorrectes de la part du fabricant, il lui incombe de faire la preuve de sa décision d'achat. Si les marchandises sont d'occasion, il incombe au consommateur de faire la preuve de la défectuosité de la chose.
- 5.6 Si le client décide de résilier le contrat pour un vice juridique ou un défaut de conformité après l'échec d'un essai d'exécution ultérieur, il n'a pas droit en même temps à une demande de dommages-intérêts pour cause de vice. Si, après l'échec d'un essai d'exécution, le client opte pour des dommages-intérêts, la marchandise reste chez le client, si c'est présumé acceptable. Les dommages-intérêts sont limités à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Ce n'est pas valable si la Joba® a provoqué la violation du contrat par une intention malveillante.
- 5.7 Avant de procéder aux travaux de réparation, le client doit mettre les marchandises en question à la disposition de la Joba®, sans frais de transport, au site où la Joba® les a fabriquées (siège principal ou site d'implantation).
- 5.8 Pour les entrepreneurs, le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison ou de la remise de la marchandise. Pour les consommateurs, le délai de prescription est de 2 ans à compter de la livraison ou de la remise de la marchandise. Si les marchandises sont d'occasion, le délai de prescription est d'un an à compter de la remise de la marchandise. Ce n'est toutefois pas valable si le client n'a pas notifié le vice à la Joba® à temps, conformément au délai d'information mentionné aux chiffres 5.4. et 5.5.
- 5.9 Si le vendeur est entrepreneur, il est convenu que seule la description du produit faite par le fabricant définit les caractéristiques valables de la marchandise. D'éventuelles affirmations officielles, réclames ou publicités du fabricant ne constituent par contre pas une mention contractuelle de caractéristiques de la marchandise.
- 5.10 Lors de la réalisation de travaux de sous-traitance, la Joba® n'assume aucune responsabilité pour les vices qui sont dus aux caractéristiques du matériau.
- 5.11 Si des prestations intégrales ou partielles ont été effectuées pour la Joba® par des tiers entreprises et que le client les a déclarées défectueuses, il suffit que la Joba® cède au client son droit à la garantie envers le tiers entrepreneur. Si son recours à la justice pour faire valoir son droit à la garantie envers le tiers entrepreneur est sans succès, le client peut faire valoir ses droits envers la Joba® dans le cadre de la garantie convenue dans ce contrat. Cela n'affecte nullement la durée de garantie.
- 5.12 Si le client reçoit des instructions de montage défectueuses, la Joba® est seulement tenue de fournir des nouvelles instructions de montage non défectueuses et ceci, seulement si le vice des instructions de montage empêche un montage en bonne et due forme.
- 5.13 Le client ne reçoit de la Joba® aucune garantie dans le sens juridique. Il n'est pas dérogé aux garanties du fabricant.
- 6. Enduction par la Joba®**
L'enduction des matériaux livrés est effectuée conformément aux directives d'usinage et de contrôle de l'association allemande pour la qualité des éléments de construction «Gütegemeinschaft für die Stückbeschichtung von Bauelementen». Le client peut se procurer les directives auprès de la Joba® ou de la «Gütegemeinschaft».
Si l'enduction est défectueuse et que l'acheteur est entrepreneur ou si des vices apparaissent durant le délai de garantie, la Joba® est tenue de procéder à sa convenance soit à une amélioration soit à une livraison de remplacement. Si l'acheteur est consommateur, il peut opter lui-même pour une réparation des vices ou une livraison de rechange. La Joba® est néanmoins en droit de refuser le mode d'exécution choisi par l'acheteur s'il n'est possible qu'avec des coûts considérables ou si l'importance du vice est minimale, par ex. s'il n'y a que des divergences de couleurs qui sont toutefois dans les tolérances.
Si le vice est dû au matériau mis à disposition par le client, la garantie est supprimée. Si le vice de l'enduction est dû au fait que le client ou son acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de nettoyer mentionnée au § 7 ci-dessous et que c'est évident, la garantie est supprimée pour ce vice.
La durée de garantie est de 5 ans à compter de la réception des matériaux enduits par le client ou par un tiers sur ordre du client.
- 7. Obligation de nettoyage**
Le client doit entretenir et nettoyer le matériau enduit conformément aux directives de l'association allemande pour la qualité «Gütegemeinschaft für die Reinigung von Metallfassaden e.V.», Nuremberg. Si le client revend le matériau enduit, il est tenu de veiller à ce que son acheteur s'engage à satisfaire également à cette obligation de nettoyage, et que, s'il ne se conforme pas à cette obligation de nettoyage, il doit convenir avec le client que la garantie pour les vices provenant d'un nettoyage insuffisant est annulée.
- 8. Limitations de responsabilité**
8.1 Pour le non-respect des obligations contractuelles par négligence légère, la responsabilité de la Joba® se limite aux dommages moyens immédiats qui sont prévisibles et spécifiques à ce type de marchandise. Il en est de même pour le non-respect des obligations contractuelles par négligence légère des représentants légaux, employés cadres ou autres auxiliaires d'exécution.
La Joba® n'assume aucune garantie envers les entrepreneurs en cas de non-respect par négligence légère d'obligations contractuelles peu importantes.
8.2 Les limitations de responsabilité susmentionnées ne concernent par les droits du client provenant de la responsabilité du fabricant. Les limitations de responsabilité ne sont pas valables si les vices entraînent un dommage corporel ou une lésion ou provoquent la mort du client.
8.3 Les droits du client aux dommages-intérêts pour un vice périment au bout d'un an après la livraison ou la remise de la marchandise. Ce n'est pas valable si la Joba® a agi malicieusement et si les vices ont entraîné un dommage corporel ou une lésion ou provoqué la mort du client.
8.4 Une responsabilité de l'Eurofactor GmbH en tant que fabricant est exclue.
- 9. Prix, paiements, frais d'emballage**
9.1 Les prix indiqués dans nos offres et nos contrats s'entendent départ usine et sont fermes. Le prix d'achat brut comporte la TVA en vigueur dans la mesure où il y a facturation en vertu de la loi sur l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires.
Les frais de livraison et/ou d'expédition ne sont pas inclus dans le prix d'achat. Pour chaque livraison/expédition, la Joba® prélève des frais d'envoi forfaitaires.
9.2 Si une modification importante des charges salariales ou des coûts de matières et fournitures survient après la conclusion du contrat, la Joba® procédera à un ajustement des prix en fonction de ces facteurs.
9.3 Sauf accord contraire, le client s'engage à effectuer le paiement dans les 10 jours à compter de la date de la facture, moyennant déduction d'un escompte de 2% sur la valeur purement marchande ou, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la facture, le montant total sans escompte.
La date faisant foi pour le moment du paiement est la réception de l'avis sur le compte de l'Eurofactor GmbH.
Un escompte n'est toutefois accordé au client que si le montant à payer est passé au crédit du compte de la Joba® au plus tard 10 jours après la date de la facture et s'il n'y a pas d'autres factures arrivées à échéance pour des livraisons effectuées au client qui sont encore impayées.
Le client est en retard de paiement au plus tard après un laps de 30 jours à compter de la facturation. Dans ce cas, la Joba® peut faire échoir toutes les factures non payées.
Si des règlements fractionnés ont été convenus, le retard dans le paiement d'un versement entraîne l'échéance du montant total de la facture.
9.4 Pendant ce retard, le consommateur aura à payer des intérêts égaux au taux de base bancaire majoré de 5% de la somme due.
Sauf accord contractuel contraire, l'entrepreneur aura à payer pendant ce retard des intérêts égaux au taux de base bancaire majoré de 8% de la somme due.
Sous réserve pour la Joba® de faire la preuve que le dommage résultant du retard est supérieur et de le faire valoir.
9.5 L'acheteur n'a un droit de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire, si elles sont incontestées ou reconnues; il n'est en outre autorisé à procéder à une rétention que dans la mesure où sa contre-prétention est basée sur la même relation contractuelle. C'est également valable en cas d'insolvabilité du vendeur.
9.6 Il est signalé que les représentants et les agents de la Joba® n'ont pas de procuration d'encaissement.
9.7 La Joba® reprend les emballages de transport dans le sens de l'ordonnance sur les emballages, à condition que le client les retourne à la Joba® triés par type de matériaux et à ses frais.
Les emballages ne peuvent pas être remis au transporteur de la Joba®.
9.8 Suite à une participation aux frais pour les outils utilisés pour les fabrications hors série, l'acheteur n'acquiert aucun droit sur ces outils. Deux ans après la dernière livraison, la Joba® est autorisée à mettre les outils à la ferraille.
9.9 S'il y a eu une augmentation des coûts et des charges entre le jour de la commande et celui de la livraison qui entraînent une hausse des coûts de revient de 3%, la Joba® est en droit d'exiger un prix majoré en conséquence.
9.10 La Joba® est autorisée à céder ses créances sur les clients à des tiers.
- 10. Dommages-intérêts pour non-respect des obligations contractuelles /exception d'incertitude**
10.1 Au cas où le client ne respecte pas une obligation contractuelle, qu'il résilie notamment le contrat conclu ou qu'il indique ne pas vouloir satisfaire aux obligations du contrat ou à son obligation de réception de la marchandise, la Joba® est autorisée à exiger des dommages-intérêts pour le dommage occasionné, sans avoir elle-même à satisfaire le contrat.
Dans ces cas, la Joba® est en droit d'exiger des dommages-intérêts forfaitaires s'élevant à 25% du montant net de la marchandise, sans préjudice de justifier et d'exiger un dommage plus élevé et sans préjudice du droit du client de justifier que le dommage est inférieur.

10.2 Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit de la Joba® au paiement est compromis par un manque de productivité du client, la Joba® est en droit de refuser d'exécuter la prestation jusqu'à ce que le client effectue les paiements ou constitue une sécurité appropriée.

Si, après convenance de la Joba® et après une fixation de délai supplémentaire adéquat par écrit, le client n'effectue ni le paiement ni la sécurité exigée, la Joba® est en droit de résilier le contrat au cas où elle effectuée en premier une prestation.

10.3 Le vendeur est habilité à prendre des renseignements et à recueillir des données sur le vendeur, à les mémoriser, les traiter et les utiliser, à les transmettre à des tiers pour le recouvrement de créances ou la gestion des créances à recouvrer pour mémorisation, traitement et utilisation.

11. Compensation au sein du groupe Pohl

11.1 Le client consent à ce que la Joba® soit habilitée :

a) à compenser les créances des entreprises du groupe Pohl sur le client avec les créances du client sur la Joba® ;

b) à exonérer les créances de la Joba® sur l'acheteur en compensant avec les créances du client sur les entreprises du groupe Pohl.

C'est également valable si d'une part un paiement comptant et d'autre part un paiement par traite ou par d'autres prestations ont été convenus à titre de paiement. Le cas échéant, cet accord ne concerne que le solde. Le client consent également à ce que des sécurités qui ont été données à la Joba® ou à une entreprise du groupe Pohl, servent de garanties pour les créances respectives de toutes les entreprises du groupe Pohl.

11.2 Les entreprises du groupe Pohl ont donné pouvoir à la Joba® pour déclarer la compensation avec leurs créances et pour imputer leurs obligations en vue de l'amortissement des créances de la Joba®.

12. Lieu d'exécution, lieu de juridiction

12.1 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du rapport contractuel est Köln. Le lieu de juridiction pour les contestations est Köln.

12.2 Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou du patrimoine de droit public, le lieu d'exécution pour tous les litiges résultant de ce contrat est soit Köln, soit le siège de l'Eurofactor GmbH (Oberhaching près de Munich), soit le siège de l'acheteur. Il en est de même si le client n'a pas de lieu juridique général en Allemagne ou si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connue au moment de la formation de l'instance.

13. Disposition finale

13.1 Si certaines dispositions du contrat avec le client, y compris ces conditions générales de vente venaient à être ou devenir totalement ou partiellement non valides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La réglementation totalement ou partiellement non valide sera remplacée par une réglementation dont les conséquences économiques se rapprochent le plus de celles de la réglementation non valide.

13.2 Le droit allemand est applicable, à l'exclusion du droit commercial international. Les réglementations de la convention des Nations Unies relative à la cession des créances dans les échanges commerciaux internationaux sont considérées dès maintenant comme convenues avec la condition préalable du moment de leur entrée en vigueur.